

STOKVIS NORD-AFRIQUE

Société Anonyme au capital de 91.951.500 dirhams
Siège social : Bouskoura - Lot 17 11 - Zone Industrielle Ouled Salah - RC 21729

STOKVIS NORD-AFRIQUE
Société Anonyme au capital de 91.951.500 dirhams
Siège social : BOUSKOURA – Lot 17 11 – Zone Industrielle Ouled Salah
RC Casablanca 21729 – IF 1620634

AVIS DE CONVOCATION

En cas d'action au porteur, la participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les Actionnaires de la société anonyme **STOKVIS NORD-AFRIQUE** sont convoqués au siège social, le :

LUNDI 22 JUIN 2015 A 15 HEURES

en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Programme de rachat ;
2. Autorisation du Conseil d'Administration pour accomplir les formalités qui s'en suivent ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles, et inscrits au registre des actions nominatives, à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Saïd ALJ
Président
du Conseil d'Administration



STOKVIS NORD-AFRIQUE
Société anonyme au capital de 91.951.500 dirhams
Siège social : BOUSKOURA - Lot 17 11 – Zone Industrielle Ouled Salah
R.C. n° 21.729 Casablanca

Les résolutions à proposer à l'AGO de STOKVIS NORD AFRIQUE prévue le 22 juin 2015 en vue d'autoriser le programme de rachat d'actions

Première résolution

L'Assemblée Générale, agissant au terme des dispositions statutaires et légales de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et agissant aux termes :

- **Des articles 279 et 281** de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux Sociétés Anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20/05 ;
- **Du décret n° 2-10-44** du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dhul-Hijja 1423 (24 février 2003), fixant les normes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en Bourse par les Sociétés Anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ;
- **De la circulaire du CDVM.**

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par STOKVIS NORD AFRIQUE de ses propres actions en vue de régulariser le marché, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par le CDVM, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 26 mars 2015.

Ces caractéristiques se profilent comme suit :

- **Titres concernés** : Actions STOKVIS Nord Afrique
- **Nombre maximum d'actions à acquérir** : 459 758 actions (*) soit 5% du capital social
- **Somme maximale à engager** : MAD 18 390 320,00
- **Mode de financement** : Concours bancaires et trésorerie disponible
- **Délai de l'autorisation** : 18 mois
- **Calendrier du programme** : du 02/07/2015 au 30/12/2016
- **Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)** :
 - **Prix minimum de vente** : MAD 30 par action
 - **Prix maximum d'achat** : MAD 40 par action

(*) Incluant 305563 actions, soit 3,32 % du capital, auto-détenues directement à la date du 30/04/2015. Par ailleurs, aucune action n'est détenue en propre à cette date dans le cadre du contrat de liquidité.

Les dividendes des actions auto-détenues (y compris celles relatives au contrat de liquidité) seront enregistrés au report à nouveau dès leur distribution.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, un mandat de gestion a été signé entre STOKVIS Nord Afrique et M.S.IN, société de bourse en vue de régulariser le cours de STOKVIS Nord Afrique en bourse.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisé par l'assemblée générale et conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre maximum à détenir dans le cadre du contrat de liquidité s'établit à 91951 actions, soit 20% du programme de rachat et 1% du capital.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration, représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'elle jugera opportunes.

LE PRESIDENT

